



République Française
Département
HAUT-RHIN

**Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance ordinaire du vendredi 25 mai 2018**

L'an deux mil dix-huit le vingt-cinq mai à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence d'Armand REINHARD, maire :

Etaient présents :

M.	Armand	REINHARD	Maire
M.	Serge	SCHUELLER	2 ^{ème} Adjoint au maire
M.	André	MARTIN	3 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Nadine	NUSSBAUMER	4 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Christian	GRIENENBERGER	5 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Karine	MUNZER	Conseillère municipale déléguée
M.	Raymond	SCHWEITZER	Conseiller municipal
Mme	Annick	GROELLY	Conseillère municipale
M.	David	SCHMITT	Conseiller municipal
M.	Christian	KLEIBER	Conseiller municipal
M.	Pascal	CROMER	Conseiller municipal

Excusés ayant donné procuration :

Mme Françoise MARTIN a donné procuration écrite de vote à M. Armand REINHARD, Mme Stéphanie SENDELIN a donné procuration écrite à Mme Annick GROELLY, M. Christophe LOUYOT a donné procuration écrite de vote à M. Christian GRIENENBERGER, M. Jean SCHICKLIN a donné procuration écrite de vote à M. Serge SCHUELLER, Mme Carmen DAGON a donné procuration écrite de vote à M. David SCHMITT, Mme Sylvie DUPONT a donné procuration écrite de vote à Mme Nadine NUSSBAUMER, Mme Peggy LANDES a donné procuration écrite de vote à M. Christian KLEIBER.

Absents : Mme Véronique BOEGLIN

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 19
- Présents : 11
- Procurations : 7

Date de la convocation : 18/05/2018

Date d'affichage : 18/05/2018

Aucun auditeur libre.

SOMMAIRE

ARTICLE 33

POINT 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 AVRIL 2018

ARTICLE 34

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 35

POINT 3

ADHESION A LA SOLUTION MUTUALISEE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES, PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION

ARTICLE 36

POINT 4

SUBVENTION POUR LES JEUNES SAPEURS POMPIERS DE HIRSINGUE

ARTICLE 37

POINT 5

TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE DE L'ILL EN ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE) DE L'ILL

ARTICLE 38

POINT 6

ECHANGE DE PARCELLES SITUEES AU LIEU DIT « KAIBHOELZLE »

ARTICLE 39

POINT 7

ACQUISITION D'UN TERRAIN EN FORET, SECTION 24

ARTICLE 40

POINT 8

NOMINATION D'UN NOUVEL ASSOCIE POUR LE LOT DE CHASSE COMMUNAL N°3

ARTICLE 41

POINT 9

INFORMATIONS DIVERSES

ARTICLE 33

POINT 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 AVRIL 2018

M. le Maire demande aux membres présents quelles sont leurs observations ou remarques concernant cette séance.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du 6 avril 2018, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal par courriel ou courrier avec l'invitation à la présente séance, n'appelant aucune autre observation particulière, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 34

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit M. Raymond SCHWEITZER comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 35

POINT 3

ADHESION A LA SOLUTION MUTUALISEE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES, PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interrégion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Le CDG 68 met à disposition de ses collectivités et EP affiliés le modèle de convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la collectivité affiliée au CDG 68.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les

représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 68 en accord avec le CDG 54, liant la collectivité et le CDG54,

Dans le but de mutualiser les charges engendrées par cette mission, la participation des collectivités adhérentes est exprimée par un taux de cotisation additionnel fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54, (soit 0,057% en 2018). L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La convention proposée court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 ;

Vu la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (CDG68) en date du 26 mars 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre le CDG 54 et le CDG 68 ainsi que tous les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, et la convention de mutualisation qui en découle

Vu la convention en date du 12 avril 2018 par laquelle le CDG 68 s'inscrit pour son besoin propre dans la mutualisation avec le CDG 54, et autorise le CDG 54 à conclure avec les collectivités affiliées au CDG 68 une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

M. Raymond SCHWEITZER, conseiller municipal, demande quels seront les moyens mis en place pour se conformer. M. le Maire lui indique qu'à l'heure actuelle on ne sait pas. M. Christian GRIENENBERGER, adjoint en charge de l'urbanisme et de la sécurité, indique que les premières mises en conformité passeront sans doute par le biais de solutions informatiques (pares-feux...).

M. Raymond SCHWEITZER évoque le local de la Mairie qui abrite le serveur. Il indique que ce local devrait être fermé car, une fois le filtre de l'accueil passé par les usagers, ceux-ci peuvent se rendre à l'étage et, éventuellement accéder à ce local.

M. Raymond SCHWEITZER pose la question de la consultation des listes électorales. M. Christian KLEIBER, conseiller municipal, lui indique que les listes électorales sont consultables par tous les habitants, sont indiqués les noms, prénoms, lieux et dates de naissance.

M. le Maire rappelle que pour la consultation des actes d'état civil, une parenté proche est requise.

ARTICLE 36

POINT 4

SUBVENTION POUR LES JEUNES SAPEURS POMPIERS DE HIRSINGUE

En application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales et pour toute subvention, les associations doivent présenter une copie certifiée de leur budget et comptes de l'exercice écoulé.

M. le Maire propose que soit allouée une subvention d'un montant de 1 000 € aux jeunes sapeurs-pompiers de Hirsingue pour participer au financement de nouveaux casques.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- Décide de verser une subvention d'un montant de 1 000 € aux jeunes sapeurs-pompiers de Hirsingue

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 01

Pour le financement de cette subvention aux jeunes sapeurs-pompiers de Hirsingue, Monsieur le Maire propose d'utiliser les crédits prévus en dépenses imprévues (51 347,40 €).

En conséquence, le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **décide** de voter la décision budgétaire modificative n° 01 suivante sur le budget principal :

Cpte 022 (dépenses imprévues) :

Dépenses - 1 000,00 €

Cpte 6574 (Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé) : Dépenses + 1 000,00 €

- **autorise** M. le maire à signer tout document et acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 37

POINT 5

TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE DE L'ILL EN ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE) DE L'ILL

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L211-7 du Code de l'Environnement) :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences seront transférées automatiquement à la Communauté de Commune ou à la Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

1. La nécessité de modifier les statuts actuels du syndicat pour permettre aux communautés de communes de lui confier, au 1^{er} janvier 2018, l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de leur territoire compris dans leur périmètre d'intervention

Une adaptation des statuts actuels du syndicat est indispensable aux fins de prendre en compte l'exercice par ses soins à l'échelle du bassin versant de l'Ill de la compétence GEMAPI.

A cet effet, il est nécessaire de modifier les statuts actuels du syndicat afin de permettre aux Communautés de Communes appelées à se substituer à leurs Communes membres au 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI d'adhérer au syndicat mixte de l'Ill, pour l'exercice de la compétence GEMAPI, sur l'ensemble de leur territoire inclus dans le périmètre du bassin versant de l'Ill tel que délimité dans le document annexé au projet de statuts de l'EPAGE de l'Ill.

Une telle modification permettra au nouveau syndicat transformé en EPAGE d'exercer, à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son périmètre, par autorisation expresse et préalable des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Pour ce faire, le Comité syndical a approuvé, par délibération du 7 mars 2017, la modification statutaire suivante :

« A l'article 1^{er} des statuts, il est ajouté trois paragraphes ainsi rédigés :

Le syndicat a vocation à exercer ses compétences sur le périmètre du bassin versant de la De l'Ill, délimité sur le document annexé aux statuts.

Les communautés de communes et d'agglomération se substitueront au 1^{er} janvier 2018 à leurs communes membres déjà adhérentes au syndicat en application des articles L. 5214-16 ou L. 5216-5 et L. 5214-21 ou L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat sera habilité, si les conseils communautaires concernés le décident, à exercer les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur la totalité du périmètre des communautés de communes et d'agglomération inclus dans le périmètre du bassin versant ».

Cette modification statutaire est subordonnée à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

2. L'extension du périmètre du Syndicat à toutes les Communes du bassin versant de l'Ill

Pour permettre à toutes les Communes du bassin versant d'adhérer au Syndicat pour les compétences non GEMAPI et notamment la gestion des ouvrages hydrauliques existants qui sont nombreux sur l'Ill et ses affluents, le Comité syndical a autorisé les Communes de BETTLACH, BIEDERTHAL, BOUXWILLER, FELDBACH, FERRETTE, KOESTLACH, KIFFIS, LINSBORF, LUCELLE, LUTTER, RIESPACH, SONDRSDORF, VIEUX-FERRETTE, WOLSCHWILLER, MUESPACH, MUESPACH-LE-HAUT, RUEDERBACH, STEINSOULTZ, ASPACH, HEIMERSDORF, WAHLBACH, ZAESSINGUE, BERENTZWILLER, EMLINGEN, FRANKEN, HAUSGAUEN, HEIWILLER, HUNDSBACH, JETTINGEN, OBERMORSCHWILLER, SCHWOBEN, TAGSDORF, WILLER, WITTERSDORF, LUEMSCHWILLER, FLAXLANDEN, APPENWIHR et HETTENSCHLAG à adhérer.

Cet accord doit être confirmé par les organes délibérants des Communes concernées, ainsi que les membres primitivement adhérents au Syndicat Mixte de l'III.

3. La transformation du syndicat mixte de l'III en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

Pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du syndicat mixte de l'III avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

C'est pourquoi les nouveaux statuts proposés du syndicat n'auraient vocation à entrer en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2018, date de transfert aux intercommunalités de la compétence GEMAPI.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre du syndicat se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts de celui-ci, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

Les nouveaux statuts dont pourrait se doter le syndicat mixte ont été approuvés par le comité syndical à l'unanimité lors de sa séance du 31 janvier 2017.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts du nouveau syndicat. Les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu les statuts du syndicat mixte de l'III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-5 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 31 janvier 2017 approuvant les projets de modification statutaire, agréant l'extension du périmètre du Syndicat aux Communes de BETTLACH, BIEDERTHAL, BOUXWILLER, FELDBACH, FERRETTE, KOESTLACH, KIFFIS, LINSBORF, LUCELLE, LUTTER, RIESPACH, SONDRSDORF, VIEUX-FERRETTE, WOLSWILLER, MUESPACH, MUESPACH-LE-HAUT, RUEDERBACH, STEINSOULTZ, ASPACH, HEIMERSDORF, WAHLBACH, ZAESSINGUE, BERENTZWILLER, EMLINGEN, FRANKEN, HAUSGAUEN, HEIWILLER, HUNDSBACH, JETTINGEN, OBERMORSCHWILLER, SCHWOBEN, TAGSDORF, WILLER, WITTERSDORF, LUEMSWILLER, FLAXLANDEN, APPENWIHR et

HETTENSCHLAG en tant que nouveaux membres du syndicat et autorisant son Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Considérant le projet de modification statutaire et celui de nouveaux statuts ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **Approuve** la modification statutaire à apporter à l'article 1er des statuts du syndicat mixte de l'ILL, telle qu'elle figure dans le rapport de M. le Maire et la délibération du comité syndical susmentionnée,
- **Autorise** l'adhésion des Communes de BETTLACH, BIEDERTHAL, BOUXWILLER, FELDBACH, FERRETTE, KOESTLACH, KIFFIS, LINSORF, LUCELLE, LUTTER, RIESPACH, SONDRSDORF, VIEUX-FERRETTE, WOLSCHWILLER, MUESPACH, MUESPACH-LE-HAUT, RUEDERBACH, STEINSOULTZ, ASPACH, HEIMERSDORF, WAHLBACH, ZAESSINGUE, BERENTZWILLER, EMLINGEN, FRANKEN, HAUSGAUEN, HEIWILLER, HUNDSBACH, JETTINGEN, OBERMORSCHWILLER, SCHWOBEN, TAGSDORF, WILLER, WITTERSDORF, LUEMSCHWILLER, FLAXLANDEN, APPENWIHR et HETTENSCHLAG à ce Syndicat,
- **Approuve** la transformation du syndicat mixte en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
- **Approuve** les nouveaux statuts du syndicat mixte de l'ILL, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant transformation du syndicat mixte de l'ILL en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,
- **Désigne** M. André MARTIN en tant que délégué titulaire et M. Armand REINHARD en tant que délégué suppléant au sein du Comité syndical de l'EPAGE de l'ILL,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre des décisions susmentionnées.

M. Raymond SCHWEITZER demande quelles seront les missions exactes de l'EPAGE. M. André MARTIN, adjoint chargé de l'environnement et du cadre de vie, lui répond que cet établissement assurera les missions que le Syndicat Mixte de l'ILL assurait.

De plus, M. Raymond SCHWEITZER s'interroge sur le coût, pour la collectivité, de la transformation du Syndicat Mixte de l'ILL en EPAGE. M. le Maire lui indique que la contribution de la Commune est en diminution puisque sa contribution ne comprend plus la partie relative aux compétences GEMAPI. En effet, c'est la Communauté de Communes Sundgau qui contribuera à l'EPAGE pour les compétences relatives à la GEMAPI. Elle a d'ailleurs instauré la taxe GEMAPI à cet effet. Le montant de la cotisation communale sera, pour 2018, comprise entre 3 500 € et 4 000 €.

M. André MARTIN ajoute que l'EPAGE aura pour mission de s'occuper de l'ILL et de ses affluents. Ainsi, l'EPAGE sera aussi compétent pour le Felbach.

M. Pascal CROMER, conseiller municipal, souhaite connaître l'évolution et les réalisations futures concernant l'érosion des berges, coté privé, du lotissement de la rue de Saules.

ARTICLE 38

POINT 6

ECHANGE DE PARCELLES SITUEES AU LIEU DIT « KAIBHOELZLE »

Monsieur le Maire indique que ce point a fait l'objet d'une délibération le 23 février 2018. Cependant, l'étude notariale demande à ce que nous prenions une nouvelle délibération afin de mentionner, même s'il s'agit d'un échange sans soulte, la valeur à l'are des parcelles.

M. GILARDONI Gabriel, a accepté d'échanger les parcelles cadastrées Section 24 n°219/178 d'une superficie de 4,77 ares et, Section 24 n°171 d'une superficie de 1,79 ares, contre la parcelle Section 24 n°221/79 d'une superficie de 7, 17 ares. Les parcelles sont estimées à 40 € l'are, de part et d'autre.

M. André MARTIN, Adjoint au Maire, explique que la configuration nouvelle, suite à l'échange, permettra l'accès direct, par chaque propriétaire, à ses terrains, sans empiéter ou traverser d'autres propriétés.

L'échange a lieu sans soulte.

M. André MARTIN précise que les frais d'arpentage ainsi que les frais de notaire liés à cet échange seront partagés, à moitié égale entre les deux parties.

En conséquence Monsieur André MARTIN propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le maire à procéder à l'échange de terrains sans soulte.

Le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré* à l'unanimité :

- **Décide** d'échanger sans soulte la parcelle cadastrée à HIRSINGUE, Section 24 parcelle n° 221/19, d'une surface de 7,17 ares, appartenant à la Commune, contre les parcelles cadastrées à HIRSINGUE, Section 24 parcelle n°219/178 d'une surface de 4,77 ares et Section 24 n°171, d'une surface 1,79 ares, appartenant à M. GILARDONI Gabriel ;
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le maire à cette fin pour entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment pour signer l'acte authentique de vente à intervenir ;
- Les frais d'arpentage et de notaire seront supportés pour moitié par chaque partie à l'échange ;
- Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2018.

ARTICLE 39

POINT 7

ACQUISITION D'UN TERRAIN EN FORET, SECTION 24

M. le Maire projette à l'écran la situation de la parcelle n° 69 Section 24, contiguë à la forêt communale, et que la propriétaire actuelle souhaite vendre.

Etant donné l'intérêt certain de cette parcelle de forêt pour le patrimoine forestier communal, l'acquisition de cette parcelle a été prévue dans le cadre du budget communal 2018. M. le Maire propose donc au conseil municipal d'acquérir ladite parcelle privée, représentant une superficie de 18,75 ares pour un prix d'achat qui a été fixé à 560 €.

Le conseil municipal ;

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir, au prix de 560 €, la parcelle cadastrée à HIRSINGUE, Section 24 parcelle n° 69 d'une superficie de 18,75 ares appartenant à Madame MULLER Jacqueline ;
- Donne tout pouvoir à Monsieur le maire à cette fin pour entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment pour signer l'acte authentique de vente à intervenir ;
- Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2018.

ARTICLE 40

POINT 8

NOMINATION D'UN NOUVEL ASSOCIE POUR LE LOT DE CHASSE COMMUNAL N°3

Le titulaire du droit de chasse du lot de chasse communal n°3, à savoir l'association de chasse St-Hubert de Hirtzbach « Les Sangliers » représentée par M. Michel SCHATNER, souhaite ajouter un associé à son association de chasse.

Le cahier des charges des chasses communales 2015-2024, établi par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014, prévoit que la substitution ou l'adjonction de nouveaux associés ou sociétaires en cours de bail est possible après accord du conseil municipal (article 20).

Un nouvel associé viendrait donc s'ajouter à l'association, à savoir Monsieur JUON Christian de LANGNAU IM EMMENTAL.

Le cahier des charges des chasses communales précise que 66 % au moins de membres d'un locataire personne morale (association) doit avoir son lieu de séjour principal à moins de 100 km à vol d'oiseau du territoire de chasse (article 6.1), condition bien respectée par l'association titulaire du droit de chasse du lot n°3.

La superficie totale du lot de l'association de chasse St-Hubert de Hirtzbach « Les Sangliers » s'élève à 1 567 ha, lui ouvrant ainsi droit à un nombre total de 21 associés.
L'ajout de de M. JUON porte le nombre d'associés à 16.

En conséquence, le conseil municipal :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014183-0004 en date du 2 juillet 2014, portant cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2015-2024 ;

Vu le dossier déposé pour l'adjonction d'associé concernant le lot de chasse communal n°3, dont le locataire est l'association de chasse St-Hubert de Hirtzbach « Les Sangliers » représentée par M. Michel SCHARTNER ;

Vu l'avis favorable émis par la 4C concernant la demande d'agrément pour ces nouveaux associés ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de donner son agrément à l'associé de chasse suivant :

✧ Lot n° 3 : M. JUON Christian de LANGNAU IM EMMENTAL

- **autorise** M. le maire à signer tout document et acte nécessaire y afférent.

ARTICLE 41

POINT 9

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée concernant les différents points suivants :

➤ ***Comptes rendus des Conférences des maires :***

M. le maire indique à l'ensemble des conseillers municipaux, qu'il souhaite leur transmettre les comptes rendus des Conférences des Maires qui ont lieu au niveau de la Communauté de Communes et qui ont principalement pour objet de discuter des compétences facultatives et optionnelles.

Ces comptes-rendus vont leur être envoyés mais ils sont confidentiels puisqu'il s'agit de comptes-rendus de séances de travail. Rien n'a été, pour le moment, validé par le conseil communautaire.

Toutefois, M. le maire tient à ce que le conseil municipal puisse avoir connaissance de ces différentes informations.

➤ ***PLUi de l'ex Communauté de Communes d'Altkirch :***

Les travaux pour le PLUi de l'ex Communauté de Communes d'Altkirch vont démarrer. Deux bureaux d'études ont été sélectionnés pour accompagner la Communauté de Communes et les Communes concernées. Il est impératif que le 31 décembre 2019 ce PLUi soit terminé, sous peine de tomber en Règlement National d'Urbanisme (RNU).

➤ ***Inauguration prévue le 16 juin :***

Une inauguration du Parc Nature-Loisirs, du stade multisports, du terrain de beach-volley, de la rénovation du COSEC ainsi que de la salle numérique du Collège est prévue le samedi 16 juin 2018 à 10 h.

➤ ***Installation de la tente format « Tipi » :***

Le Conseil de Fabrique a demandé l'autorisation d'installer, dans la « cour » du Dorfhuis, la tente sous format « tipi ». Cette tente sera mise en place le samedi 16 juin et sera ôtée une semaine plus tard.

➤ ***Nez des statues de la Croix de la Mission :***

Dans le cadre de la rénovation de la Croix de la Mission se pose la question de remettre ou non des nez aux statues de Saint Jean et de la Vierge Marie. Selon une légende, les nez des deux statues ont été enlevés par les allemands, en 1944. L'artisan chargé de la rénovation de la Croix a expliqué que ces nez, ont été enlevés deux fois des statuts. Une première fois ils ont été cassés. Ensuite un empiècement a été fait. C'est peut-être ces empièvements qui ont été ôtés par les allemands.

Après discussion, il est décidé de demander l'avis de personnes âgées du village, ainsi que du délégué de la Fondation du Patrimoine.

Une délibération sera inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal, afin qu'une décision définitive soit prise.

M. le Maire indique qu'il en a fini avec les informations diverses et demande à l'assemblée si d'autres points sont à discuter.

M. André MARTIN donne plusieurs informations :

- Suite à la démission de M. Jean-Marc NUSSBAUMER, nous n'avons plus de délégué titulaire pour la brigade verte. M. André MARTIN souhaite que cette désignation se fasse lors du prochain conseil municipal, du 29 juin 2018.
- Plusieurs maitres d'œuvre ont été consultés pour la réhabilitation de la rue de Bâle (étude prévue au budget 2018). Les différentes offres seront étudiées et, un bureau d'étude devra être choisi.
- S'agissant du réseau de chaleur, l'étude avance. La Commune de Pfetterhouse est entrain de mettre en place un tel réseau de chaleur. Une visite de ce dernier pourrait être intéressante pour le Conseil Municipal
- Les travaux de réhabilitation du réservoir du Muehlengraben sont en cours. Ces travaux n'ont aucune incidence sur l'alimentation des foyers hirsinguois. Malgré ces travaux la Commune de Heimersdorf a toujours la possibilité d'être alimentée. Les travaux dureront encore 3 à 4 semaines.

M. Pascal CROMER indique qu'il a été interpellé par un propriétaire de la Résidence de l'III, au sujet du comportement d'un habitant qui nuit à l'ensemble de la résidence.

M. le Maire lui indique qu'il est effectivement au courant de la situation, que les habitants de la résidence ont rencontré le conciliateur de justice qui effectue des permanences en Mairie. Cependant, malgré plusieurs agissements (dont des menaces) de la personne en cause, ainsi que de ses fréquentations, les riverains ne souhaitent pas porter plainte.

Dans le cadre de tels conflits, qui se déroulent entre personnes privées, le Maire n'a que peu de moyens d'actions. Il encourage les intéressés à déposer une plainte auprès des services de Gendarmerie compétents.

M. Raymond SCHWEITZER soulève la question du site internet de la Commune. En effet, les comptes-rendus des conseils municipaux ne sont plus mis en ligne.

M. le Maire indique que nous ne savons pas le faire techniquement en Mairie. Ainsi, c'était le rôle du prestataire mais, ce dernier est injoignable depuis octobre 2017 au moins. M. Raymond SCHWEITZER indique qu'il s'est permis de faire une sauvegarde des données accessibles et distribuées par le site www.hirsingue.fr.

M. Christian KLEIBER demande que le fauchage des bas-côtés de la route de Wittersdorf soit rapidement réalisé par les services techniques de la Commune.

M. Raymond SCHWEITZER demande ce qu'il en est de la Croix qui était située au bas de la rue du Roggenberg. M. le Maire lui indique que cette Croix est tombée, qu'elle est brisée en mille morceaux. Celle-ci avait été érigée par une famille. Aucune restauration n'est possible ou envisagée.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, M. le maire déclare la session close et lève la séance à 22h01.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.